

N° 7000⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DES SPORTS**

(6.2.2018)

La Commission se compose de: Mme Cécile HEMMEN, Présidente ; Georges ENGEL, Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Nancy ARENDT, Claudia DALL'AGNOL, MM. Marc BAUM, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Alexander KRIEPS, Mmes Josée LORSCHÉ, Martine MERGEN, M. Edy MERTENS, membres.

*

I. ANTECEDENTS ET PROCEDURE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé le 5 mai 2016. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que de divers avis, à savoir :

L'avis de la Chambre de Commerce (4.11.2016), l'avis de la Chambre des Métiers (4.11.2016), l'avis de la Chambre des Salariés (3.11.2015), l'avis du Collège médical (2.9.2016).

Le Conseil d'État a émis son premier avis le 28 février 2017.

Dans sa réunion du 13 juin 2017, la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports a entendu la présentation du projet de loi par Madame la Ministre de la Santé, avant d'entamer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'État. Elle a désigné au cours de la même réunion Monsieur Georges Engel rapporteur du projet de loi.

La commission a continué l'examen des articles dans ses réunions du 27 juin 2017, du 27 septembre 2017 et 10 octobre 2017 avant d'envoyer une lettre d'amendement le 20 novembre 2017 au Conseil d'État.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 28 novembre 2017, avis que la commission a examiné dans sa réunion du 16 janvier 2018.

Au cours de la réunion du 6 février 2018, la commission a finalement adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'encadrer les activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting.

D'autre part, le projet de loi vise à encadrer la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV.

Plus particulièrement, le projet de loi tend à protéger les mineurs.

La nécessité de légiférer

La nécessité d'une réglementation dans ces domaines s'explique par le fait que ces activités impliquent des gestes, des actes et des techniques qui comportent certains risques pour la santé si elles ne sont pas réalisées selon les règles de l'art.

La Constitution réserve à la loi la protection de la santé de sorte qu'il est naturel, à l'instar d'autres pays européens, que le Luxembourg se dote d'un cadre législatif clair et précis.

En fixant ce cadre, les réglementations prévues tendent à réduire les risques, afin d'éviter toute mise en danger superflue des clients ayant recours à de telles techniques.

Ces risques d'effets nocifs peuvent varier de simples infections jusqu'au risque de transmission d'une maladie virale comme le sida ou l'hépatite.

L'obligation de notification de ces activités est nécessaire, lorsqu'il s'agit d'informer les tatoueurs d'une mise en garde RAPEX (système d'échange d'informations au niveau européen concernant les produits pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des personnes).

Ainsi, il serait arrivé à plusieurs reprises que le Ministère de la Santé ne pouvait pas communiquer une alerte RAPEX relative à des lots de couleurs de tatouage contenant des substances cancérigènes, tout simplement parce qu'il n'existe pas de liste officielle des tatoueurs offrant leurs services au Grand-Duché.

Des formations obligatoires pour mieux informer les clients

Désormais, le professionnel devra suivre préalablement à sa déclaration d'activité une formation spécifique au sujet des règles en matière d'hygiène et de salubrité permettant d'éviter une infection à l'occasion de l'exercice des activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting.

À préciser que cette formation ne porte pas sur le savoir-faire artistique des professionnels. Il ne s'agit donc pas de réglementer la profession de tatoueur-perceur en tant que telle.

Les conditions auxquelles doivent répondre les encres de tatouage, ainsi que les tiges employées lors d'un perçage, sont également fixées.

À noter que pour l'usage du pistolet perce-oreille pour le lobule de l'oreille par les bijoutiers-orfèvres, ces derniers n'ont pas besoin de suivre la formation relative aux conditions d'hygiène et de salubrité.

Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV doivent également avoir suivi une formation d'au moins 8 heures aux conditions d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets.

Consentement éclairé et protection des mineurs

Considérant qu'une telle modification corporelle n'est que difficilement réversible, le texte prévoit également l'obligation d'un entretien préalable sur les risques et conséquences de ces techniques, dont l'objectif est d'informer le client qu'il ne s'agit aucunement d'un acte anodin.

À l'issue de cet entretien, le consentement éclairé du client sera documenté par écrit.

De surcroît aux obligations s'imposant lors de l'exercice de ces activités sur des clients adultes, le tatouage et le perçage sur mineurs seront subordonnés au consentement préalable écrit d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

Parallèlement, la pratique de branding et de cutting sur des personnes mineures sera interdite.

Si l'on peut constater actuellement dans la société une acceptation plus ou moins répandue pour les tatouages et piercings, tel n'est pas encore le cas pour les techniques de branding et cutting, où les «résultats» sont loin de faire le consensus social dans la culture et société européennes.

Finalement, la Commission de la Santé a choisi de fixer l'âge légal pour se faire tatouer ou percer (à l'exception du perçage du lobule de l'oreille) à seize ans.

Au-delà de seize ans et jusqu'à l'âge de dix-huit ans, une autorisation parentale est nécessaire pour se faire faire un tatouage ou un perçage.

Le bronzage UV cancérigène

Le Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) classe les rayonnements UV, y compris ceux provenant d'appareils de bronzage UV, comme agents cancérigènes avérés.

À cela s'ajoute que les effets nocifs du rayonnement UV sur l'organisme humain sont encore plus nocifs pour les personnes en bas âge que pour les adultes, alors que la peau des enfants est plus mince et fragile.

Pour cette raison, le Luxembourg entend interdire la mise à disposition et la vente d'appareils de bronzage UV à des mineurs.

Une telle interdiction est actuellement déjà en place dans divers pays de l'Union européenne, tandis que d'autres États sont en train de finaliser une telle interdiction.

Par ailleurs, le texte proposé introduit toute une série de règles pour entourer l'utilisation et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV pour les clients adultes.

Sont ainsi prévues, entre autres, des règles concernant le matériel utilisé, l'hygiène, la formation du personnel et l'information et la mise en garde du client.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les chambres professionnelles ont été consultées sur l'avant-projet de loi.

Les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et du Collège médical ont été transmis au ministre et publiés avec le projet de loi déposé.

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 3 novembre 2015. Elle approuve pleinement l'encadrement législatif, mais insiste sur la nécessité de suivre de près l'évolution du secteur et plus particulièrement de veiller à ce que le système coercitif sur le plan des contrôles puisse être effectivement et efficacement mis en pratique à la satisfaction des consommateurs.

La Chambre de Commerce, dans son avis du 4 novembre 2015, salue la démarche des auteurs de l'avant-projet de loi et marque son accord.

La Chambre des Métiers, dans son avis du 4 novembre 2015, se félicite de l'initiative et salue la mise en place de formations visant les conditions d'hygiène et de salubrité dans les domaines du tatouage, du perçage, du branding et du cutting ainsi que celles relatives à l'hygiène et à la protection contre les rayonnements ultraviolets.

Néanmoins, elle demande à ce qu'une dispense soit accordée aux personnes titulaires d'un diplôme correspondant à un niveau de qualification CLQ 3 dont le programme de formation couvre les matières prévues par règlement grand-ducal, ce qui permettrait à ses ressortissants concernés de pouvoir continuer à exercer ces activités.

La Chambre des Métiers suggère aussi la création, dans le droit d'établissement, d'une nouvelle activité artisanale, à savoir celle de «tatoueur» et dont le champ d'activité serait le suivant : tatouage, perçage, cutting, branding.

Or, dans la mesure où ces techniques engendrent de par leur nature des douleurs importantes, mais en outre des risques de par leur caractère soit irréversible (tatouages) soit incertain quant à leur accomplissement à un âge pré-adulte (perçage au nombril posant des problèmes à la puberté, infections de

la langue, etc.), la Chambre des Métiers se prononce en faveur d'une interdiction de principe de ces pratiques sur les mineurs.

Le Collège médical, dans son avis du 2 septembre 2015, a pris favorablement position sur l'avant-projet de loi.

Approuvant la préoccupation de limiter, voire d'exclure le risque infectieux aussi bien pour le consommateur que pour le professionnel, le Collège médical encourage la mise en œuvre des précautions «standard», l'utilisation de matériel à usage unique pour les actes par effraction cutanée.

Considérant l'essor important que connaît l'activité de bronzage par UV en raison de son atout esthétique, le Collège Médical est d'avis qu'il ne faut pas perdre de vue qu'elle est classée dans le groupe d'agents cancérigènes par le Centre international de recherche sur le cancer (CTRC).

L'encadrement réglementaire de la pratique du bronzage par UV artificiels tend à limiter les dommages pouvant en résulter, sans pouvoir éliminer sensiblement le risque de cancer induit par cette pratique.

Insistant sur la nécessité de l'information, le Collège médical souligne l'utilité à la rédaction d'un guide de procédure aligné sur les recommandations existantes en matière d'infections nosocomiales et de désinfection des dispositifs médicaux.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 février 2017 le Conseil d'État s'est opposé formellement à deux articles, à savoir les articles 11 et 4 du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 relatif aux amendements adoptés en Commission, la Haute Corporation a levé les deux oppositions formelles.

Cependant, le Conseil d'État a émis dans son avis complémentaire une nouvelle opposition formelle pour incohérence interne des dispositions des articles 6 et 8, source d'insécurité juridique, et a formulé une proposition de texte ad hoc pour y remédier.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} du projet de loi

Cet article fixe le champ d'application de la présente loi ainsi que son objectif, c'est-à-dire la réglementation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, et du bronzage. Le degré de réglementation des différentes techniques varie fortement en fonction des risques y liés.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, estime qu'il n'y a pas lieu d'énoncer dans cet article, à côté des médecins et médecins-dentistes, « certains professionnels de santé ». En effet, il argumente que les médecins et médecins-dentistes sont eux-mêmes des professionnels de santé, expression qui est d'ailleurs définie dans la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient comme « toute personne physique exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé ». Le Conseil d'État est d'avis, afin d'éviter toute équivoque, que la notion de « certains professionnels de santé », qui se retrouve dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, ne devrait pas être dans d'autres textes légaux.

En outre, le Conseil d'État est d'avis que les médecins-vétérinaires ne doivent pas être mentionnés dans le présent article, étant donné que le projet de loi fixe des dispositions s'appliquant exclusivement aux êtres humains.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose de donner à cet article le libellé suivant:

« **Art. 1^{er}.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé. »

La commission décide à l'unanimité de reprendre la suggestion de texte du Conseil d'État.

Par ailleurs, la commission décide par voie d'amendement d'exclure les autres techniques, telles que l'implantation d'un chip sous la peau, le «Bitcoin Porte-monnaie», le «Bagelheads», la scarification, les mutilations génitales, la «langue de serpent» (encore appelée «tongue-split»), le limage des dents en crocs de vampire «Transdermals/Microdermals» de manière explicite du champ d'application de la présente loi.

En effet, tandis que les techniques courantes pratiquées au Luxembourg sont toutes couvertes par le présent projet de loi, les techniques citées ci-dessus sont des actes médicaux et tombent par conséquent dans le champ d'application de la loi du 20 juin 2001 relative aux dispositifs médicaux. En d'autres termes, elles tombent dans le champ de compétence des professionnels de la santé et ne peuvent être pratiquées dans le milieu extrahospitalier.

Par conséquent, toutes les techniques non mentionnées explicitement dans le projet de loi ne peuvent être exercées par les tatoueurs-perceurs.

Par conséquent, en vue de tenir compte des développements exposés ci-dessus, la commission parlementaire décide de conférer à l'article 1^{er} du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 1er. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé.

La mise en œuvre de toute autre technique incluant une effraction de l'épiderme, d'une muqueuse ou de tout autre organe est réservée aux professionnels de santé.»

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'État note que cet amendement reprend une proposition de texte du Conseil d'État et ne donne pas lieu à observation.

La commission parlementaire en prend note.

Article 2 du projet de loi

Cet article définit les différentes techniques visées à l'article 1^{er}, par ailleurs il définit les émissions UV maximales tolérables pour les appareils de bronzage UV.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, estime qu'afin d'assurer la cohérence avec les références dans les articles qui suivent, il y a lieu de remplacer le terme « opération » par celui de « technique ».

D'ailleurs, il est d'avis que le perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille ne doit pas être exclu de la définition de la notion de « perçage », puisque cette technique doit être comprise dans le champ d'application de la loi tel que déterminé à l'article 1^{er}.

Par conséquent, il recommande de rédiger le deuxième tiret du paragraphe 1^{er} comme suit:

« – « perçage »: la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages; ».

Au sein de la commission parlementaire, il est décidé de reprendre toutes les suggestions du Conseil d'État.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, il en résulte qu'il y a lieu de reformuler l'article 2, et ce pour des raisons de lisibilité et afin de faire ressortir clairement que le paragraphe 1^{er} définit les techniques de tatouage tandis que le paragraphe 2 définit des types d'appareils et l'éclairage.

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère de remplacer les tirets par une numérotation continue en chiffres arabes: les numéros „1.“ à „5.“ au paragraphe 1^{er}, et les numéros „1.“ à „3.“ au paragraphe 2.

L'article pourrait se lire comme suit d'après la Haute Corporation:

„Art. 2. Au sens de la présente loi, les définitions suivantes sont d'application:

(1) Pour les techniques de tatouage:

1. (...)

(2) Pour les appareils et l'éclairage:

1. (...).“

La commission décide de reprendre ces suggestions et l'article 2 du projet de loi prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 2. Pour l'application de la présente loi il convient d'entendre par:**

(1) Au sens de la présente loi, les définitions suivantes sont d'application :

(1) Pour les techniques de tatouage :

1. „tatouage“: ~~L'opération~~ la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, une injection intradermique de produits colorants est réalisée afin de créer sous la peau une marque ou d'affiner les traits du visage;
2. „perçage“: à l'exception de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, ~~l'opération par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages;~~ la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages;
3. „cutting“: ~~L'opération~~ la technique par laquelle, moyennant incision cutanée, l'épiderme est blessé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin.
4. „branding“: ~~L'opération~~ la technique par laquelle, moyennant une source de chaleur intense, l'épiderme est brûlé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin;
5. „produits de tatouage“: toute substance ou préparation colorante destinée, par effraction cutanée, à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain à l'exception des produits qui sont des dispositifs médicaux;

(2) Pour les appareils et l'éclairage :

1. „appareils de bronzage UV“: appareils de traitement de la peau par rayonnement équipés d'émetteurs ultraviolets;
2. „éclairage effectif E_{ery} “: Somme sur toutes les longueurs d'onde UV concernées des produits entre éclairage énergétique à la longueur d'onde donnée (en W/m²) et l'efficacité spectrale à la même longueur d'onde pour induire un érythème
 $E_{ery} = \sum E(L) * S(L)$ (somme sur toutes les longueurs d'onde L) avec $S(L) = 1$ pour toute longueur d'onde $L < 298$ nm et $S(L) = 100,094 * (298-L)$ pour toute longueur d'onde $L \geq 298$ nm et $L \leq 328$ nm et $S(L) = 100,015 * (140-L)$ pour toute longueur d'onde $L > 328$ nm et $L \leq 400$ nm
3. „appareil de type UV 3“: appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes inférieures et supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage limité sur toute la bande de rayonnement UV, et dont l'éclairage effectif est inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm. »

Article 3 du projet de loi

Cet article prévoit une obligation de notification pour les activités de tatouage par effraction cutanée, perçage, branding et cutting. En effet, à ce jour ces activités sont réalisées pour la plupart sans qu'elles ne soient répertoriées clairement. À travers leur réglementation et l'obligation de notification du présent article, il sera possible de recenser et localiser les établissements où ce genre d'activités est réalisé.

En outre, il est prévu que les personnes qui mettent en œuvre ces techniques, à savoir les tatoueurs-perceurs, doivent avoir suivi une formation relative aux conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires pour réaliser ce genre d'activité adéquatement. En effet, de par leur nature ces activités sont hautement susceptibles d'engendrer des risques pour la santé du client si elles sont réalisées dans des conditions insalubres par du personnel ne respectant pas les règles d'hygiène appropriées. Il est précisé que cette formation, dont les critères sont déterminés par règlement grand-ducal, se limite aux conditions d'hygiène et de salubrité, et ne vise pas le savoir-faire professionnel-artistique du tatoueur-perceur requis pour réaliser des tatouages ou des piercings.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, estime que l'expression « les personnes respectivement leur employeur » n'est pas adéquate pour déterminer les personnes qui doivent notifier l'activité en cause. En effet, il note qu'il y a lieu de différencier entre d'un côté (a) les prestataires offrant des services comportant les techniques en cause qui sont à notifier au ministre ayant la Santé

dans ses attributions, et d'un autre côté (b) les personnes pratiquant les techniques et devant disposer d'une formation adéquate.

Finalement, la Haute Corporation propose d'intégrer la dérogation figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 5 dans l'article sous avis.

Le Conseil d'État propose de formuler l'article comme suit:

« **Art. 3.** Les prestataires qui offrent des services comportant les techniques mentionnées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, notifient cette activité au ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après « le ministre »). Cette notification doit être faite un mois avant le début de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée au ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les éléments faisant l'objet de ces notifications sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les personnes qui appliquent les techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, ou, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation, sont fixés par règlement grand-ducal.

Les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille. »

À noter dans ce contexte que l'Inspection sanitaire est chargée d'effectuer des contrôles sur le terrain afin de vérifier que les règles d'hygiène appropriées sont effectivement respectées. En effet, cette dernière effectue des contrôles sur place en cas de signalement d'une irrégularité, de plaintes ou encore dans le cadre d'enquêtes. En plus, des contrôles aléatoires sont également effectués. À noter encore qu'aucune des plaintes déposées n'a été reconnue fondée au cours de l'année passée.

Dans ce contexte, il est également renvoyé à l'article 17 du projet de loi qui stipule que les médecins, les ingénieurs nucléaires, les experts en radioprotection ayant la qualité de fonctionnaires, ainsi que les fonctionnaires de la Division de l'inspection sanitaire portant le titre d'inspecteur sanitaire suivant l'article 15 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Dans l'exercice de leurs fonctions, tel qu'il est prévu par la présente loi, les prédicts fonctionnaires de la Direction de la santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

En ce qui concerne le contenu de l'autorisation d'établissement et la formation des bijoutiers, le texte prévoit que le bijoutier est autorisé à percer la partie inférieure de l'oreille, mais qu'il n'est ni outillé ni formé à percer les autres parties de l'oreille. Pour pouvoir effectuer des perçages aux autres parties de l'oreille, il devra dès lors suivre la même formation que celle prévue à l'article sous examen.

Concernant la limite d'âge, il est renvoyé à l'article 8 du texte gouvernemental qui stipule que les techniques mentionnées aux articles 2 (1) et 5, à savoir le perçage et le tatouage, ne peuvent être pratiquées sur une personne sans son consentement préalable respectivement sur une personne mineure sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur. Ainsi, il s'ensuit que pour le perçage du lobule de l'oreille aucune limite d'âge n'est prévue, mais que l'autorisation préalable des parents est requise pour les enfants mineurs.

Au vu de ce qui précède, et en tenant compte des propositions du Conseil d'État, l'article 3 du projet de loi prend la teneur suivante :

Art. 3. — Les personnes qui mettent en œuvre les techniques citées à l'article 2 (1), respectivement leur employeur, notifient cette activité auprès du ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après „le ministre“). Cette notification doit être faite un mois avant le commencement de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.

Ces personnes doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, respectivement, pour les formations acquises dans un État membre

de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal

Art. 3. Les prestataires qui offrent des services comportant les techniques mentionnées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, notifient cette activité au ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après „le ministre“). Cette notification doit être faite un mois avant le début de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée au ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les éléments faisant l'objet de ces notifications sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les personnes qui appliquent les techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, ou, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation, sont fixés par règlement grand-ducal.

Les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.

Par ailleurs, la commission décide de remplacer, par voie d'amendement, dans tous les articles ayant trait aux bijoutiers, le terme « pavillon » par celui de « lobule ». Il s'agit en l'occurrence des articles 3, 4 et 9 du projet de loi.

En effet, le pavillon est bien à distinguer du lobule. Tandis que le pavillon englobe toute la partie de l'oreille externe visible de l'extérieur, le lobule n'est qu'une partie du pavillon de l'oreille.

La dérogation prévue à l'article 3 pour les bijoutiers concerne uniquement la mise en œuvre de la technique du perçage à l'aide du pistolet perce-oreille pour le lobule de l'oreille, qui représente un risque moins important en termes d'hygiène. En effet, cette technique comporte moins de risques pour la santé du client en raison de l'emplacement de ces bijoux et en raison de la partie du corps visée. D'ailleurs, cette technique du pistolet perce-oreille n'est de toute façon utilisable que pour le lobule. Ceci est également la raison pourquoi le bijoutier n'est pas soumis aux mêmes conditions de formation que les autres personnes qui pratiquent la technique du perçage.

En conclusion, la commission décide de remplacer, par voie d'amendement, dans tous les articles ayant trait aux bijoutiers le terme « pavillon » par celui de « lobule ». Il s'agit en l'occurrence des articles 2, 4 et 8 du projet de loi.

La commission décide par conséquent de conférer au dernier alinéa de l'article 3, la teneur suivante :

« **Art. 3.**

(...)

Les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille. »

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'État note qu'avec cet amendement, les auteurs remplacent l'expression « pavillon de l'oreille » par « lobule de l'oreille », afin de mieux circonscrire la dérogation accordée aux bijoutiers lors de la mise en œuvre de la technique de perçage moyennant un pistolet perce-oreille. L'amendement ne donne pas lieu à observation.

La commission en prend acte.

Article 4 du projet de loi

Cet article fixe les conditions principales d'hygiène et de salubrité applicables à la réalisation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting. Ces règles ont trait au matériel utilisé pour réaliser ces techniques, aux locaux dans lesquels elles sont réalisées, ainsi qu'au stockage et l'élimination des déchets issus de ces activités. Considérant toutefois que les détails de ces règles sont très techniques et susceptibles de changer régulièrement en raison de l'acquis scientifique

en matière d'hygiène, il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour déterminer les règles spécifiques et des protocoles d'hygiène.

Il fixe également des conditions spécifiques lorsque les activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting sont mises en œuvre dans le cadre d'expositions, foires ou autres manifestations. En effet, de par leur nature ces localités ne peuvent pas répondre à l'ensemble des critères mis en place pour la réalisation de ces techniques dans un local permanent réservé à cet usage.

Par conséquent, cet article fixe des critères minimaux pour assurer un degré adéquat d'hygiène dans ces circonstances.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, estime que le paragraphe 1^{er} mentionne des règles générales d'hygiène et de salubrité qu'il convient de respecter. Il est d'avis que l'énumération de règles précédée de l'expression « plus particulièrement » laisse entendre que cette énumération n'est pas exhaustive. Comme ces règles constituent une restriction à la liberté de commerce, celles-ci devraient selon le Conseil d'État être définies avec précision dans la loi. Partant, la disposition sous revue serait contraire au principe de la liberté de commerce inscrite à l'article 11(6) de la Constitution et la prédite expression est à omettre.

En outre, le Conseil d'État relève qu'à l'alinéa 2, les auteurs relèguent à un règlement grand-ducal la détermination des « modalités d'application de règles d'hygiène et de salubrité », et ceci sans mentionner dans le texte de la loi les principes et points essentiels. Il se pose notamment la question de savoir si les règles ayant trait à l'infrastructure et au matériel utilisé sont les règles énoncées à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe. En outre, il constate que les règles concernant le déroulement des opérations n'y sont pas précisées. Vu que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi formelle, le pouvoir réglementaire du Grand-Duc n'est habilité à intervenir que dans la mesure où les exigences de l'article 32 (3) de la Constitution sont remplies, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Le Conseil d'État exige donc, sous peine d'opposition formelle, de limiter les règles à respecter aux cas énoncés par le texte sous avis, tout en proposant de compléter, suite à la suppression des termes « plus particulièrement », l'énumération de ces règles en vue de fournir une assise légale pour couvrir tous les aspects du règlement grand-ducal afférent en projet, faisant l'objet d'un avis du Conseil d'État de ce jour. L'alinéa 1^{er} de ce paragraphe se lirait dès lors comme suit:

« La mise en œuvre des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, s'exerce dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:

- 1) le matériel, ainsi que ses supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile, soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;
- 2) les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er};
- 3) à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
- 4) le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doivent être assurés de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;
- 5) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercées de telles activités;
- 6) une procédure d'hygiène des mains est appliquée;
- 7) la préparation de la zone à traiter est réalisée selon un protocole;
- 8) la sécurité et le nettoyage du matériel utilisé sont assurés. »

Le Conseil d'État propose, par ailleurs, d'insérer entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa reprenant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 avec le libellé suivant:

« Les personnes qui mettent en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille respectent, outre les règles d'hygiène et de salubrité fixées à l'alinéa 1^{er}, les règles suivantes:

- la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;

- le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation. »

Afin que soit fixé de manière précise l'objectif du règlement prévu à l'alinéa 2 (3 selon le Conseil d'État), comme l'exige l'article 32(3) de la Constitution, le Conseil d'État propose de conférer à cet alinéa la teneur suivante:

« Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques et l'équipement des locaux visés à l'alinéa 1^{er}, la procédure d'hygiène des mains, les différents éléments du protocole relatif à la préparation de la zone à traiter, les mesures relatives à la sécurité et les modalités de nettoyage du matériel utilisé, les règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la réalisation de l'acte, le protocole de stérilisation des matériels ainsi que les règles spécifiques dans ces domaines lors de la mise en œuvre de la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille. »

Au paragraphe 2, le Conseil d'État estime que la notion « de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires, tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements » n'est pas précise, tout comme celle de « date de l'évènement ». Le Conseil d'État suggère dès lors de déterminer la période pendant laquelle cette activité est autorisée. Aux yeux du Conseil d'État, le délai de deux mois pour introduire une demande peut être ramené à un mois, à l'instar de celui prévu pour les notifications à l'article 3. En outre, il relève que la disposition précisant que l'autorisation peut être soumise à un contrôle préalable des locaux provisoires reprend une évidence et peut être supprimée.

Par conséquent, le Conseil d'État propose de formuler le paragraphe 2 comme suit:

« (2) La mise en œuvre d'une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, peut être autorisée par le ministre pour une durée ne dépassant pas une semaine dans un local ne répondant pas aux exigences figurant au deuxième tiret du paragraphe 1^{er}, si elle se réalise dans des locaux provisoires sur des postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard un mois avant le début de l'activité. »

La commission ayant décidé de suivre les suggestions du Conseil d'État tant quant au fond que quant à la forme, et de remplacer le terme « pavillon » par celui de « lobule », l'article 4 du projet de loi prend dès lors la teneur suivante :

« Art. 4. (1) La mise en œuvre des pratiques citées à l'article 2 (1) s'exerce dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité, plus particulièrement:

- le matériel, ainsi que ces supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;
- les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des opérations visées à l'article 2 (1);
- à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux pratiques visées à l'article 2 (1), comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
- le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doit être assuré de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;
- une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercés de telles activités.

La mise en œuvre des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, s'exerce dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:

- 1) le matériel, ainsi que ses supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile, soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;
- 2) les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er};
- 3) à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;

- 4) le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doivent être assurés de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;
- 5) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercées de telles activités;
- 6) une procédure d'hygiène des mains est appliquée;
- 7) la préparation de la zone à traiter est réalisée selon un protocole;
- 8) la sécurité et le nettoyage du matériel utilisé sont assurés.

Les personnes qui mettent en œuvre la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille respectent, outre les règles d'hygiène et de salubrité fixées à l'alinéa 1^{er}, les règles suivantes:

- 1) la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;
- 2) le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation.

Un règlement grand-ducal, détermine les modalités d'application des règles d'hygiène et de salubrité, notamment en ce qui concerne l'infrastructure, le matériel utilisé, et le déroulement des opérations visées à l'article 2 (1).

Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques et l'équipement des locaux visés à l'alinéa 1^{er}, la procédure d'hygiène des mains, les différents éléments du protocole relatif à la préparation de la zone à traiter, les mesures relatives à la sécurité et les modalités de nettoyage du matériel utilisé, les règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la réalisation de l'acte, le protocole de stérilisation des matériels ainsi que les règles spécifiques dans ces domaines lors de la mise en œuvre de la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), en cas de réalisation de l'une des techniques visées à l'article 2 (1) de la loi, de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, il pourra être satisfait au paragraphe (1) en disposant, à défaut de la salle technique, de postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections, les autres dispositions demeurant applicables. Cette dérogation est soumise à l'accord préalable du ministre. Cet accord peut être soumis à un contrôle préalable des locaux. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard deux mois avant la date de l'évènement.

(2) La mise en œuvre d'une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, peut être autorisée par le ministre pour une durée ne dépassant pas une semaine dans un local ne répondant pas aux exigences figurant au deuxième tiret du paragraphe 1^{er}, si elle se réalise dans des locaux provisoires sur des postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard un mois avant le début de l'activité. »

Par ailleurs, par analogie aux développements concernant le dernier alinéa de l'article 3, la commission décide de remplacer, par voie d'amendement, le terme « pavillon » par celui de « lobule ».

La commission décide par conséquent de conférer au point 8 du paragraphe 1^{er} de l'article 4, et au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 4, loi la teneur suivante :

« **Art. 4.**

(...)

- 8.) la sécurité et le nettoyage du matériel utilisé sont assurés.

Les personnes qui mettent en œuvre la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille respectent, outre les règles d'hygiène et de salubrité fixées à l'alinéa 1^{er}, les règles suivantes:

(...)

Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques et l'équipement des locaux visés à l'alinéa 1^{er}, la procédure d'hygiène des mains, les différents éléments du protocole relatif à la prépa-

ration de la zone à traiter, les mesures relatives à la sécurité et les modalités de nettoyage du matériel utilisé, les règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la réalisation de l'acte, le protocole de stérilisation des matériels ainsi que les règles spécifiques dans ces domaines lors de la mise en œuvre de la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille. »

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'État note qu'avec cet amendement les auteurs remplacent l'expression « pavillon de l'oreille » par « lobule de l'oreille », afin de mieux circonscrire la dérogation accordée aux bijoutiers lors de la mise en œuvre de la technique de perçage moyennant un pistolet perce-oreille. L'amendement ne donne pas lieu à observation.

La commission en prend acte.

Article 5 du projet de loi – supprimé

Cet article prévoit une dérogation aux règles visées aux articles qui précèdent au profit de l'activité de perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille par les bijoutiers-orfèvres disposant d'une autorisation d'établissement. Il est donc prévu que les bijoutiers-orfèvres pourront continuer à réaliser ce genre d'activité, sans remplir l'ensemble des contraintes précitées.

Il fixe également des conditions spécifiques lorsque l'activité de perçage du lobule de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille est mise en œuvre dans le cadre d'expositions, foires ou autres manifestations. Par conséquent, cet article fixe des critères minimaux pour assurer un degré adéquat d'hygiène dans ces circonstances.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, note que suite à ses observations formulées à l'endroit des articles 2 à 4, l'article sous revue peut être supprimé.

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État et de supprimer l'article 5 du projet de loi :

Art. 5. – (1) Par dérogation à l'article 3, et outre les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 3, peuvent mettre en oeuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, les personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Les personnes qui mettent en œuvre cette technique sont soumises au respect des règles générales d'hygiène et de salubrité. Elles respectent en particulier les règles suivantes:

- la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;
- le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation;
- à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés à la mise en œuvre de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
- une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercés de telles activités;

Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), en cas de réalisation de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, il pourra être satisfait au paragraphe (1) en disposant, à défaut de la salle technique, de postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections, les autres dispositions demeurant applicables. Cette dérogation est soumise à l'accord préalable du ministre. Cet accord peut être soumis à un contrôle préalable des locaux. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard deux mois avant la date de l'évènement.

Article 5 nouveau du projet de loi (ancien article 6 du texte gouvernemental)

Cet article fixe les conditions auxquelles doivent répondre les produits du tatouage, c'est-à-dire les encres employées lors de tatouages. En effet, en l'absence de réglementation communautaire spécifique applicable aux produits de tatouage, une référence à la sécurité générale des produits ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances

chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques s'impose. L'objectif de cette contrainte est d'éviter que des encres de tatouage contenant des substances cancérigènes ne soient employées.

En outre, il est prévu qu'un règlement grand-ducal pourra déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

En ce qui concerne le perçage, cet article fixe des prescriptions auxquelles doivent répondre les tiges employées.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, en se référant aux définitions figurant à l'article 2, estime que l'expression « un tatouage par effraction cutanée » est à remplacer par l'expression « un tatouage ».

La commission décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État.

L'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 6. 5.** Un tatouage ~~par effraction cutanée~~ ne peut être réalisé qu'avec des produits de tatouage répondant aux normes de qualité et sécurité applicables en vertu de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Un règlement grand-ducal peut déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

Les tiges utilisées lors d'un perçage initial jusqu'à cicatrisation et les tiges utilisées après cicatrisation doivent être conformes aux dispositions de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques. »

Article 6 nouveau du projet de loi (ancien article 8 du texte gouvernemental)

Cet article fixe les modalités selon lesquelles le professionnel doit recueillir le consentement éclairé du client. Ainsi, ce consentement est constaté par un écrit signé par le client. Lorsque le client est mineur, ce document doit également être signé par la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

Il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour déterminer plus en détail les modalités de cette déclaration.

Le Conseil d'État estime dans son premier avis que la référence à l'article 5 est à supprimer suite aux observations faites par le Conseil d'État en ce qui concerne les articles 2 à 5.

La commission est d'avis qu'il n'est pas suffisant de prévoir un consentement par écrit pour protéger les enfants de façon appropriée et propose par conséquent de fixer l'âge légal pour se faire tatouer ou percer à 16 ans. Au-delà de 16 ans et jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans), une autorisation parentale est nécessaire pour se faire un tatouage ou un piercing.

Tout en relevant le caractère définitif et irréversible d'un tatouage, la commission estime que la protection de l'enfant doit prévaloir vu qu'un tatouage pourrait marquer un enfant négativement pendant toute sa vie.

L'introduction d'une limite d'âge devrait dès lors permettre de protéger l'enfant, tout en tenant également compte de la capacité intellectuelle de l'enfant et sans toutefois s'ingérer de manière exorbitante dans la vie privée des citoyens.

Par la précision « **à l'exception du perçage du lobule de l'oreille** », il s'agit d'assurer que – par analogie à l'article 3 du projet de loi (ancien article 5 du texte gouvernemental), qui prévoit une dérogation aux règles visées au projet de loi sous examen au profit de l'activité de perçage du lobule de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille par les bijoutiers-orfèvres disposant d'une autorisation d'établissement – les tatoueurs-perceurs puissent également continuer à exercer cette activité.

Par ailleurs, la commission décide d'échanger les articles 7 et 8 du texte gouvernemental afin d'éviter toute ambiguïté et toute difficulté d'interprétation par rapport aux restrictions d'âge.

La commission décide par conséquent de conférer au nouvel article 6 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 8. 6. (1)** Les techniques mentionnées ~~aux articles~~ à l'article 2 (1), paragraphe 1^{er}, et 5 ne peuvent être pratiquées : **sur une personne sans son consentement préalable respectivement sur**

une personne mineure sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

- **sur une personne mineure de moins de 16 ans accomplis, à l'exception du perçage du lobule;**
- **sur une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur ;**
- **sur une personne majeure sans son consentement éclairé préalable.**

(2) Le consentement visé au paragraphe 1^{er} est recueilli par écrit selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal. En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le professionnel doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification.

Les personnes réalisant ces pratiques doivent être en mesure, pendant cinq ans, de présenter la preuve de ce consentement. »

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'État note que dans son avis du 28 février 2017 sur le projet de loi sous rubrique, il avait constaté, concernant l'article 7, que les auteurs entendent interdire sur des personnes mineures parmi les techniques mentionnées à l'article 2 uniquement le branding et le cutting. Le tatouage et le perçage, qui comportent également une atteinte à l'intégrité physique, sont permis, et ceci sans aucune limite d'âge, sous réserve de l'accord parental. Par l'amendement 3, les auteurs fixent l'âge légal pour se faire tatouer ou percer (à l'exception du perçage du lobule de l'oreille) à seize ans. Au-delà de seize ans et jusqu'à l'âge de dix-huit ans, une autorisation parentale est nécessaire pour se faire faire un tatouage ou un perçage.

Au premier tiret du paragraphe 1^{er}, il faut préciser qu'il s'agit du lobule de l'oreille.

Au deuxième tiret du même paragraphe, il y a lieu de remplacer l'expression « consentement préalable » par « consentement éclairé préalable », afin de rester cohérent avec le libellé du troisième tiret de ce même paragraphe, et de préciser qu'il s'agit de personnes mineures d'au moins seize ans accomplis.

Le Conseil d'État note qu'avec cet amendement, toutes les techniques visées au paragraphe 1^{er} de l'article 2 (donc le tatouage, le perçage, le cutting et le branding) peuvent être pratiquées sur une personne mineure entre seize et dix-huit ans accomplis, sous condition d'un consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. Ceci est en contradiction avec l'article 8 (9 initial) qui dispose que la pratique des techniques du branding et du cutting est interdite sur toute personne mineure. Comme il n'a pas été dans l'intention des auteurs d'autoriser la pratique de ces deux dernières techniques sur des personnes mineures, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence interne des dispositions des articles 6 et 8, source d'insécurité juridique, de formuler le paragraphe 1^{er} de l'article 6 comme suit :

« (1) La pratique des techniques mentionnées à l'article 2 paragraphe 1er est interdite sur une personne mineure, à l'exception du perçage du lobule de l'oreille. Elle ne peut être effectuée sur une personne majeure qu'après obtention de son consentement éclairé.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le perçage et le tatouage peuvent être pratiqués sur une personne mineure d'au moins seize ans accomplis, sous condition d'un consentement éclairé préalable d'un titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. »

L'article 8 (ancien article 9) peut dès lors être supprimé.

Finalement, le renvoi à l'article 6 devra être prévu au point 6 du paragraphe 3 du nouvel article 9. La commission décide de suivre pleinement le Conseil d'État.

Article 7 du projet de loi

Cet article dispose qu'avant la réalisation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, le professionnel doit effectuer un entretien préalable avec le client l'informant sur les risques et conséquences de ces techniques.

Il est également prévu que pour ce qui est des mineurs, la personne investie de l'autorité parentale doit également assister à cet entretien, dont l'objectif est de permettre au client et au professionnel de s'assurer que le client prend une décision éclairée et en connaissance de cause.

À noter qu'à l'issue de cet entretien, le professionnel a la possibilité de refuser la réalisation de ces techniques pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques.

Finalement, il y est prévu que si le client se décide à faire réaliser une de ces techniques, le professionnel recueille son consentement par écrit conformément à l'article 8 et remet une fiche d'information, dont le contenu minimal est fixé par règlement grand-ducal, au client.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, note tout d'abord que le terme « notamment » est à remplacer par celui plus approprié de « obligatoirement ».

En outre, il relève que la référence à l'article 5 est à supprimer suite aux observations faites par le Conseil d'État en ce qui concerne les articles 2 à 5.

La Haute Corporation constate ensuite que les auteurs entendent interdire sur des personnes mineures, parmi les techniques mentionnées à l'article 2, uniquement le « branding » et le « cutting ». Le tatouage et le perçage, qui comportent également une atteinte à l'intégrité physique, sont donc permis, et ceci sans aucune limite d'âge, sous réserve de l'accord parental. Le Conseil d'État constate qu'il s'agit d'un choix des auteurs qui est différent de celui préconisé par la Chambre des Métiers dans son avis, duquel il résulte qu'« eu égard au fait que la pratique du tatouage et du perçage, à l'exception de celui du cartilage et du lobe de l'oreille, présentent des risques de douleurs et d'effets irréversibles similaires à ceux du « branding », du « cutting » ou des rayons UV, la Chambre des Métiers en suggère l'interdiction pure et simple à l'égard des mineurs. »

Le Conseil d'État propose dès lors de formuler la première phrase de l'article sous avis comme suit:

« La personne qui applique une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, informe préalablement le client sur qui l'acte est réalisé, et dans le cas de personnes mineures sur lesquelles des techniques de tatouage ou de perçage sont appliquées, la personne titulaire de l'autorité parentale, lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte obligatoirement sur les points suivants: [...] ».

Au sein de la commission, l'on se demande si un tatouage contenant un symbole ou message raciste ou xénophobe serait autorisé en vertu du présent projet de loi. La commission est informée dans ce contexte qu'ensemble avec les tatoueurs l'idée d'un code de conduite pour lesdits tatoueurs a effectivement déjà été lancée, code qui pourrait également couvrir l'aspect abordé. D'autant plus, il s'agit clairement d'une infraction prévue par le Code pénal.

Par analogie au raisonnement concernant l'amendement 3 relatif au nouvel article 6 du projet de loi (ancien article 8 du texte gouvernemental), la commission propose d'introduire également une limite d'âge dans le présent article. Par conséquent, elle propose de préciser qu'en cas de personnes mineures « de moins de 18 ans accomplis », il y a lieu d'informer préalablement la personne titulaire de l'autorité parentale lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences des techniques de tatouage ou de perçage. En outre, la personne qui applique une de ces techniques doit s'assurer, en cas d'une personne mineure « de moins de 18 ans accomplis », du consentement éclairé de la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

La commission ayant décidé de suivre la suggestion du Conseil d'État de supprimer l'article 5, suite aux observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit des articles 2 à 4, la référence à l'article 5 dans l'article sous revue peut donc également être supprimée.

La commission décide de conférer à l'article 7 du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 7. Avant la pratique des techniques visées aux articles 2 (1) et 5, leur exécutant informe ses clients, ainsi que pour les actes réalisés sur des personnes mineures la personne titulaire de l'autorité parentale, moyennant entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte notamment sur les points suivants:

La personne qui applique une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, informe préalablement le client sur qui l'acte est réalisé, et dans le cas de personnes mineures **de moins de 18 ans accomplis**, sur lesquelles des techniques de tatouage ou de perçage sont appliquées, la personne titulaire de l'autorité parentale, lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte obligatoirement sur les points suivants:

1. l'irréversibilité de certains actes impliquant une modification corporelle définitive;
2. les douleurs éventuellement associées à ces techniques, tant durant l'acte que lors de la cicatrisation;
3. les risques d'infections;
4. les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage et aux bijoux de piercing;

5. les contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours;
6. le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels;
7. les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.

Il doit s'assurer du consentement éclairé du client **ou en cas d'une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, de la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur, selon les conditions prévues à l'article 8 7 (2)**. Il peut refuser la pratique d'une ou des techniques visées à l'article 2 (4), paragraphe 1^{er}, **et 5**, pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques. Après l'entretien il remet une fiche d'information regroupant les informations citées à l'alinéa qui précède au client.

Le contenu minimal de cette fiche est déterminé par règlement grand-ducal. »

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

La commission en prend note.

Ancien article 9 du texte gouvernemental – supprimé

Cet article interdit la pratique de branding et cutting sur des personnes mineures.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 7.

La commission s'était par conséquent réservée le droit de revenir le cas échéant sur l'article sous examen en fonction des éventuelles modifications apportées aux nouveaux articles 6 et 7 du projet de loi.

En renvoyant à l'avis complémentaire du Conseil d'État sous l'article 6 nouveau du projet de loi (ancien article 8 du texte gouvernemental), la commission décide finalement de suivre la suggestion du Conseil d'État et de supprimer l'ancien article 9 du projet de loi.

La numérotation des articles subséquents a par conséquent été adaptée par la commission parlementaire.

Article 8 nouveau du projet de loi (ancien article 10 du texte gouvernemental)

Cet article fixe les infractions pénales relatives aux prescriptions visées aux articles qui précèdent. L'étendue des peines a été fixée par analogie aux peines prévues pour la contravention aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (art. 16).

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, tout en renvoyant à ses observations faites à l'endroit des articles 2 à 5, estime que le paragraphe 3 devra être revu.

En outre, il estime que le paragraphe 4 de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État), qui traite de la confiscation spéciale, est superfétatoire et peut être supprimé. En effet, l'article 14 du Code pénal prévoit le principe de la confiscation spéciale pour les peines correctionnelles.

Le paragraphe 5 de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État), qui traite de la responsabilité pénale des personnes morales, est superfétatoire et est dès lors à omettre. En effet, l'article 34 du Code pénal pose le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, et cela pour n'importe quel crime ou délit. Il n'y a donc plus lieu de le spécifier dans le cadre d'un délit ou d'un crime particulier.

Suite aux changements de la numérotation des articles, certains renvois dans cet article ne correspondent plus aux articles visés. La commission décide par conséquent d'adapter les références en question.

Par ailleurs, par analogie aux développements concernant le dernier alinéa de l'article 3, la commission décide de remplacer également dans le présent article, par voie d'amendement, le terme « pavillon » par celui de « lobule ».

La commission décide par conséquent de conférer au point 9 du paragraphe 1^{er} du nouvel article 8 et à la première phrase du paragraphe 3 du nouvel article 9 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 10. 8.** (1) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros ou d'une

de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre une des techniques citées à l'article 2 ~~(1)~~, paragraphe 1^{er}:

- 1.) Sans avoir notifié son activité conformément aux dispositions de l'article 3;
- 2.) Sans respecter les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4;
- 3.) Sans avoir reçu la formation prévue à l'article 3;
- 4.) Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article 4;
- 5) Sans respecter les dispositions de l'article 4 relatives au traitement des déchets;
- 6.) En utilisant des produits ou des matériaux non conformes aux dispositions de l'article ~~6~~ **5**;
- 7.) Sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7;
- 8.) Sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article ~~8~~ **7**;
- 9.) En utilisant la technique du pistolet perce-oreille pour le perçage d'une partie du corps autre que ~~le pavillon le lobule~~ de l'oreille;

(2) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre les techniques de branding et cutting sur des personnes mineures.

(3) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer le perçage ~~du pavillon du lobule~~ de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille:

- 1.) Sans disposer des qualifications prévues à l'article 5;
- 2.) Sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article 5;
- 3.) Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article ~~5~~ **4**;
- 4.) En utilisant des matériaux non conformes aux dispositions de l'article 5;
- 5.) Sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7;
- 6.) Sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article 8;

~~(4) Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.~~

~~(5) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal, des infractions prévues à l'article 10 (1) et (2) de la présente loi.~~

~~Les peines encourues par les personnes morales sont:~~

- ~~1) L'amende, dans les conditions prévues à l'article 36 du Code pénal;~~
- ~~2) La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.~~

~~La récidive des contraventions prévues à l'article 10 (1) et (2) est réprimée conformément à l'article 57-3 du Code pénal. »~~

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'État note qu'avec cet amendement les auteurs remplacent l'expression « pavillon de l'oreille » par « lobule de l'oreille », afin de mieux circonscrire la dérogation accordée aux bijoutiers lors de la mise en œuvre de la technique de perçage moyennant un pistolet perce-oreille. L'amendement ne donne pas lieu à observation. Il en est de même pour les autres modifications proposées par la commission parlementaire.

La commission en prend acte.

Article 9 nouveau du projet de loi (ancien article 11 du texte gouvernemental)

Cet article encadre la vente et la mise à disposition des différents types d'appareils de bronzage UV.

En effet, hormis des effets aigus comme un rougissement de la peau suite à une surexposition aux UV, une réaction photoallergique ou phototoxique, etc., les effets sanitaires néfastes d'une surexposition aux rayons UV ne se présentent qu'après des années (cancers cutanés, photovieillessement de la peau...).

Ainsi, l'acquisition et la mise à disposition de certaines catégories de ces appareils sont strictement réservées aux médecins, qui peuvent les employer à des fins thérapeutiques.

L'objectif de ces appareils n'est plus cosmétique, par conséquent leur vente et mise à disposition à des particuliers est interdite.

Pour les appareils de bronzage à intensité UV-A élevée, l'acquisition et la mise à disposition à des particuliers est réservée à des professionnels du bronzage ayant suivi une formation en la matière. Ces appareils sont ceux retrouvés le plus couramment dans les instituts de bronzage. Ainsi, l'objectif de cet article n'est pas de remettre en cause la licéité des stocks d'appareils actuellement en place.

Pour les appareils de bronzage à intensité limitée en UV-A et en UV-B, qui de par leurs caractéristiques techniques s'apprentent aussi à un usage privé par des particuliers ne disposant pas de formation en matière de rayonnement UV : ce genre d'appareils restera en vente libre.

À noter que cet article introduit une interdiction de mettre à disposition des appareils de bronzage UV à des mineurs et de vendre ces appareils à des mineurs.

En effet, cette interdiction s'explique par le fait que les effets nocifs du rayonnement UV sur l'organisme humain sont encore plus nocifs pour les personnes en bas âge que pour les adultes.

Considérant qu'outre les risques résultant d'une exposition au rayonnement UV, l'utilisation d'appareils de bronzage peut entraîner des risques pour la santé en cas de non-respect d'un minimum de règles d'hygiène, cet article fixe une série de règles générales d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent répondre les activités de bronzage UV.

Finalement, cet article prévoit un entretien préalable aux séances de bronzage portant sur les dangers liés à l'utilisation des appareils de bronzage UV. Lors de cet entretien, le personnel qualifié informe les clients sur les risques, conséquences et éventuelles contre-indications du bronzage UV.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, propose de remplacer le terme « cabinet médical » par celui de « médecin », puisque c'est bien le médecin qui est détenteur d'un appareil de bronzage UV et non son cabinet.

En outre, il estime que l'expression « mineur » est à remplacer par celle de « personne mineure », et ce, dans un souci de cohérence des textes.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 4 et s'oppose formellement au maintien de l'expression « plus particulièrement ». Il propose dès lors de formuler la première phrase de ce paragraphe comme suit:

« La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes: (...) ».

Au dernier alinéa, le Conseil d'État propose de remplacer le bout de phrase «le déroulement des opérations de bronzage» par «déroulement des séances de bronzage».

Pour les raisons invoquées à l'article 4, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition reléguant, sans autre précision, les modalités d'application des règles d'hygiène et de salubrité à un règlement grand-ducal.

Il propose de libeller l'énumération des règles à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 comme suit:

- « 1) les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées;
- 2) le matériel utilisé pour réaliser les activités de bronzage doit satisfaire à des spécificités techniques et être entretenu de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées. Le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ses supports directs, entrant en contact direct avec la peau ou les cheveux sont nettoyés adéquatement après chaque client;
- 3) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;
- 4) la présence de personnes disposant d'une formation adaptée, la mise à disposition de lunettes de protection et d'une documentation relative au bronzage UV est assurée et le déroulement des séances de bronzage est défini. »

Le deuxième alinéa aura la teneur suivante:

« Un règlement grand-ducal peut préciser ces règles. »

Au sein de la commission, il est précisé que les appareils de bronzage UV visés sous le point 1) de l'article sous examen sont ceux qui se trouvent dans les cabinets médicaux.

Décidant de tenir compte des suggestions du Conseil d'État, l'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

Art. 11. 9. La vente et la mise à disposition au public des appareils de bronzage UV est soumise aux conditions ci-après:

(1) 1. Les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,3 W/m² ainsi que les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm sont réservés à un usage thérapeutique et ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin. Leur détention et mise à disposition est limitée aux cabinets médicaux médecins et établissements hospitaliers.

(2) 2. L'utilisation d'appareils à éclairage effectif supérieur à 0,003 W/m² pour les longueurs d'ondes de 200 à 280 nm est interdite.

Les appareils à éclairage effectif inférieur ou égal à 0,3 W/m² et à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm sont réservés à un usage professionnel dans le domaine de l'esthétique ou du loisir conformément au présent chapitre. Leur vente au public est interdite.

Les appareils de type UV 3 peuvent être mis librement en vente ou à la disposition du public sous réserve des dispositions et limitations du présent chapitre.

Il est interdit de mettre un appareil de bronzage UV à disposition d'un mineur une personne mineure. Il est interdit de vendre un appareil de bronzage UV à un mineur.

Les appareils de bronzage UV ne peuvent être mis à la disposition du public que sous la surveillance directe d'un personnel qualifié.

Les appareils de bronzage UV mis à la disposition du public, à titre gratuit ou onéreux, et leurs conditions d'utilisation doivent être conformes aux règles de l'art prévalant en matière de sécurité.

(3) La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité plus particulièrement:

La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:

— le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ces supports directs, entrant en contact direct avec tout ou partie de la peau ou des cheveux sont nettoyés adéquatement entre chaque client;

— les locaux dans lesquels sont réalisés les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées;

— une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;

Avant toute mise à disposition d'un appareil de bronzage UV, les clients sont informés, moyennant entretien personnel sur les risques, conséquences et éventuelles contre-indications du bronzage UV.

Un règlement grand-ducal, peut déterminer les spécificités techniques auxquelles doivent répondre l'infrastructure, le matériel utilisé, le déroulement des opérations bronzage, ainsi que les modalités d'application des règles d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets.

1) les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées;

2) le matériel utilisé pour réaliser les activités de bronzage doit satisfaire à des spécificités techniques et être entretenu de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées. Le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ses supports directs, entrant en contact direct avec la peau ou les cheveux sont nettoyés adéquatement après chaque client;

3) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;

4) la présence de personnes disposant d'une formation adaptée, la mise à disposition de lunettes de protection et d'une documentation relative au bronzage UV est assurée et le déroulement des séances de bronzage est défini.

Un règlement grand-ducal peut préciser ces règles.

Article 10 nouveau du projet de loi (ancien article 12 du texte gouvernemental)

Cet article prévoit qu'une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible dans tous les lieux d'exploitation, respectivement tout autre local où sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV.

Par ailleurs, est fixé le principe qu'un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langues française et allemande doit être apposé à proximité de tout appareil de bronzage UV.

Les détails de ces mises en garde sont fixés dans un règlement grand-ducal.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, ni la commission n'ont d'observations à formuler.

Le libellé de l'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 12. 10.** Dans les locaux où des appareils de bronzage UV sont mis à disposition du public une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible.

Tout appareil de bronzage UV mis à disposition du public doit comporter:

1. l'identification unique de l'appareil de bronzage UV
2. le label de conformité CE et
3. un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langue française et allemande.

Un règlement grand-ducal, peut déterminer le contenu et les modalités pratiques de la mise en garde visée à l'alinéa qui précède. »

Article 11 nouveau du projet de loi (ancien article 13 du texte gouvernemental)

Cet article introduit une obligation de notification au Ministre de la Santé pour toute personne qui met à disposition de ses clients des appareils de bronzage UV. Moyennant cette liste, il sera dès à présent possible d'avoir un répertoire du nombre et de l'emplacement des appareils de bronzage UV mis à disposition du public luxembourgeois.

D'autre part cet article introduit une obligation de formation pour le compte du personnel qui travaille dans des instituts de bronzage et dans tout autre local où sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV. En effet, vu les risques associés aux appareils de bronzage, il est indispensable que le personnel qui accueille et conseille les clients dispose de connaissances minimales dans le domaine de la protection contre les rayonnements UV, en ce qui concerne d'éventuelles contre-indications et en ce qui concerne l'hygiène des appareils de bronzage.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, estime que le bout de phrase « respectivement leur employeur » est à supprimer, dans la mesure où ce n'est pas le salarié qui met à disposition un appareil de bronzage UV, mais l'exploitant.

Dans le même ordre d'idées, le début de la première phrase de l'alinéa 3 sera à formuler comme suit:

« Les personnes qui encadrent l'utilisation par le public d'appareils de bronzage UV (...) ».

La commission ayant décidé de tenir compte des suggestions du Conseil d'État, l'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 13. 11.** Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV, respectivement leur employeur,

Les personnes qui encadrent l'utilisation par le public d'appareils de bronzage UV notifient cette activité au ministre, en indiquant le type d'appareils de bronzage employés. Cette notification doit être faite un mois avant le commencement de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.

Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV doivent avoir suivi une formation d'au moins 8 heures aux conditions d'hygiène et de protection contre les rayon-

nements ultraviolets délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, respectivement, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance.

Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal. »

A noter qu'il s'agit de permettre au ministre d'exercer pleinement son rôle de contrôle sur cette activité. Le contrôle sera en pratique assuré par la Direction de la santé. La notification n'est pas à confondre avec l'autorisation d'établissement. Il est renvoyé dans ce contexte à l'article 17 du texte gouvernemental (nouvel article 18 du projet de loi) qui prévoit des contrôles du respect des dispositions de la présente loi qui seront exercés par des agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire. La démarche de notification, dans le cadre de la reprise d'une activité, pourrait d'ailleurs également être introduite avant la cessation d'activité de l'ancien propriétaire, permettant ainsi d'assurer une reprise instantanée de l'activité. Par ailleurs, il est précisé que les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 24 mois après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché, permettant ainsi aux personnes concernées du secteur de s'adapter aux exigences de la présente loi.

Article 12 nouveau du projet de loi (ancien article 14 du projet de loi)

Cet article introduit une obligation de maintenance régulière pour les appareils de bronzage UV. Cette maintenance doit être effectuée par l'exploitant ou par une société spécialisée et l'exploitant de ces appareils doit pouvoir documenter les maintenances effectuées. Un règlement grand-ducal déterminera le détail de ces vérifications et contrôles.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 février 2017.

Au sein de la commission, il est précisé que les sociétés spécialisées visées dans la présente disposition doivent être agréées soit au Luxembourg soit en France. D'ailleurs l'article sous examen prévoit explicitement qu'en cas de doute quant à la conformité technique des appareils de bronzage UV, le ministre peut demander une évaluation par un organisme externe. Un règlement grand-ducal détermine le détail de ces vérifications et contrôles. Quant à l'autocontrôle par l'exploitant visé dans le présent article, il est précisé que ceci vise le fonctionnement technique en soi, par exemple le remplacement des ampoules des appareils de bronzage UV qui doivent faire l'objet d'une maintenance régulière. En cas de non-respect de la présente disposition par l'exploitant, les sanctions prévues à l'article 16 du texte gouvernemental (nouvel article 15 du projet de loi) s'appliquent.

Il est finalement retenu qu'il va de soi que la société spécialisée doit être agréée respectivement disposer d'une autorisation d'établissement sans qu'il y ait lieu de mentionner explicitement le terme «agréés».

Article 13 nouveau du projet de loi (ancien article 15 du projet de loi)

Cet article a trait à la publicité pouvant être faite pour les appareils de bronzage UV ou leur utilisation. Vu la dangerosité potentielle de ces appareils en cas d'utilisation abusive, il est prévu que toute publicité y relative, ainsi que toute présentation à la vente d'un tel appareil, soient accompagnées d'un avertissement sur les risques pour la santé liés à l'exposition aux rayons UV. Le contenu et les modalités de cet avertissement seront précisés par règlement grand-ducal.

Finalement, cet article interdit toute forme de publicité affirmant que l'exposition aux rayons UV des appareils de bronzage aurait des effets bénéfiques pour la santé, étant donné que de telles allégations sont fausses et risquent d'inciter le public à utiliser ces appareils, dont la dangerosité est établie, de façon abusive.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 février 2017.

Article 14 nouveau du projet de loi (ancien article 16 du projet de loi)

Cet article fixe les infractions pénales relatives aux prescriptions visées aux articles qui précèdent. L'étendue des peines a été fixée par analogie aux peines prévues pour la contravention aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, attire l'attention sur le fait que les restrictions de vente et de mise à disposition ne figurent pas au paragraphe 3 de l'article 11. Les conditions

d'hygiène quant à elles figurent au paragraphe 3 de l'article 11, alors qu'il n'y a pas de paragraphe 4. Ces références sont donc à adapter.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État), et propose de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article sous revue.

Tenant compte de ces remarques, la commission décide d'adapter les renvois au changement de la numérotation des articles (suite à la suppression de l'article 5, comme suggéré par le Conseil d'État) et de conférer à l'article 15 nouveau du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 16. 14.** (1) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer les activités visées à l'article ~~11~~**10** :

1. Sans respecter les restrictions de vente et de mise à disposition prévues aux paragraphes ~~(1), (2) et (3)~~ 1^{er} et 2 de l'article ~~11~~ **10** ;
2. Sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article ~~11~~ (4); **10 (3)** ;
3. Sans afficher la fiche de mise en garde prévue à l'article ~~12~~ **11** ;
4. Sans avoir fait la notification prévue à l'article ~~13~~ **12** ;
5. Sans remplir les conditions de formation prévues à l'article ~~13~~ **12** ;
6. Sans avoir effectué et documenté le contrôle technique visé à l'article ~~14~~ **13** ;
7. Sans respecter les conditions de publicité prévues à l'article ~~15~~ **14** ;
8. Sur un appareil de bronzage UV ayant subi une modification technique au-delà des limites prévues par le mode d'emploi du constructeur de l'appareil;

~~(2) Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.~~

~~(3) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal, des infractions prévues à l'article 17 (1) de la présente loi.~~

~~Les peines encourues par les personnes morales sont:~~

1. L'amende, dans les conditions prévues à l'article 36 du Code pénal;
2. La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

~~La récidive des contraventions prévues à l'article 18 (1), paragraphe 1^{er}, est réprimée conformément aux articles 57-3 du Code pénal. »~~

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

La commission parlementaire en prend acte.

Article 15 nouveau du projet de loi (ancien article 17 du projet de loi)

Cet article concerne les contrôles du respect des dispositions de la présente loi par des agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, note que le paragraphe 1^{er} de l'article sous revue est superfluetatoire et peut être supprimé, puisqu'il énonce une évidence.

L'article 17 du projet porte attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains fonctionnaires de la Direction de la santé.

Il est d'abord renvoyé à la position du Conseil d'État formulée dans son avis du 10 mars 2015 relatif au projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (doc. parl. n°6689⁴) à l'endroit de l'article 10: «Le Conseil d'État n'entend pas se départager de sa position adoptée dans son avis du 23 septembre 2008, réitérée d'ailleurs dans d'autres avis, quant à l'attribution de fonctions d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale, pour les raisons qu'il avait plus amplement développées dans ledit avis, et propose donc de faire abstraction de l'article sous examen.»

Dans l'hypothèse où les auteurs entendent maintenir cette disposition, il y a lieu de prévoir une formation spéciale à laquelle doivent se soumettre les agents visés à l'article 17.

Par ailleurs, la phrase «Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.» est superflue et peut être supprimée.

Suite aux changements de la numérotation des articles, certains renvois dans cet article ne correspondent plus aux articles visés. La commission propose par conséquent d'adapter les références en question.

Par l'ajout d'un nouveau paragraphe 2, disposant que les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi et que le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal, la commission entend faire droit à la suggestion du Conseil d'État de prévoir une formation spéciale à laquelle doivent se soumettre les agents visés à l'article sous examen, en cas de décision du législateur de maintenir l'article 17 du texte gouvernemental.

Art. 17. 15. (1) ~~Sans préjudice des compétences des autres ministres, le ministre est habilité à faire contrôler le respect des dispositions de la présente loi.~~

(2) (1) Les médecins, les ingénieurs nucléaires, les experts en radioprotection ayant la qualité de fonctionnaires, ainsi que les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire portant le titre d'inspecteur sanitaire suivant l'article 15 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente loi, les prédits fonctionnaires de la Direction de la santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. ~~Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.~~

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. »

Pour ce qui est de la formation visée, il est encore précisé qu'il s'agit, d'un côté, d'une formation générale concernant le volet pénal, notamment la qualité d'officier de police judiciaire et, d'un autre côté, d'une formation spécifique pour les nouveaux officiers de police judiciaire.

Pour ce qui est de la création de nouveaux postes d'OPJ, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de postes existants recevant par le présent projet de loi la qualité d'OPJ.

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

La commission parlementaire en prend acte.

Article 16 nouveau du projet de loi (ancien article 18 du projet de loi)

Considérant que bon nombre des prescriptions de la présente loi sont susceptibles d'entraîner certaines réorganisations ou d'autres mesures de mise en conformité auprès des personnes exerçant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi les activités visées par le présent texte, il est prévu de leur accorder une période de carence de 24 mois pour se mettre en conformité avec celles-ci. Toutefois, en vue de la protection des mineurs, les dispositions de limite d'âge entrent en vigueur un mois après publication au Journal officiel du Grand-Duché.

Le Conseil d'État note dans son avis du 28 février 2017 que l'expression «mineur» est à remplacer par «personne mineure», et ce dans un souci de cohérence des textes.

Par analogie au raisonnement concernant l'amendement 3, la commission décide d'introduire également une limite d'âge dans le présent article. Par conséquent, elle propose d'ajouter la précision

suivante : « [...] **les techniques de tatouage et de perçage sur des personnes mineures de moins de 16 ans accomplis** ». En outre, il est procédé à deux reprises au remplacement du terme « Mémorial » par celui de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » qui correspond à la nouvelle dénomination correcte (Loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg).

La commission décide par conséquent de conférer au nouvel article 17 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 18. 16.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 24 mois après sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation, les interdictions et sanctions pénales ayant trait à la réalisation de branding et cutting sur des mineurs personnes mineures, **les techniques de tatouage et de perçage sur des personnes mineures de moins de 16 ans accomplis** et la vente et mise à disposition d'appareils de bronzage UV à des mineurs des personnes mineures, entrent en vigueur 1 mois après sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.»

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

La commission parlementaire en prend acte.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports recommande, dans sa majorité, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

7000 –

PROJET DE LOI

sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

Art. 1er. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé.

La mise en œuvre de toute autre technique incluant une effraction de l'épiderme, d'une muqueuse ou de tout autre organe est réservée aux professionnels de santé.

Art. 2. Au sens de la présente loi, les définitions suivantes sont d'application :

(1) Pour les techniques de tatouage :

1. „tatouage“: la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, une injection intradermique de produits colorants est réalisée afin de créer sous la peau une marque ou d'affiner les traits du visage;
2. „perçage“: la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages;
3. „cutting“: la technique par laquelle, moyennant incision cutanée, l'épiderme est blessé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin ;
4. „branding“: la technique par laquelle, moyennant une source de chaleur intense, l'épiderme est brûlé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin;
5. „produits de tatouage“: toute substance ou préparation colorante destinée, par effraction cutanée, à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain à l'exception des produits qui sont des dispositifs médicaux.

(2) Pour les appareils et l'éclairage :

1. „appareils de bronzage UV“: appareils de traitement de la peau par rayonnement équipés d'émetteurs ultraviolets;
2. „éclairage effectif E_{ery} “: Somme sur toutes les longueurs d'onde UV concernées des produits entre éclairage énergétique à la longueur d'onde donnée (en W/m²) et l'efficacité spectrale à la même longueur d'onde pour induire un érythème ;
 $E_{ery} = \sum E(L) * S(L)$ (sommation sur toutes les longueurs d'onde L) avec $S(L) = 1$ pour toute longueur d'onde $L < 298$ nm et $S(L) = 100,094 * (298-L)$ pour toute longueur d'onde $L \geq 298$ nm et $L \leq 328$ nm et $S(L) = 100,015 * (140-L)$ pour toute longueur d'onde $L > 328$ nm et $L \leq 400$ nm ;
3. „appareil de type UV 3“: appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes inférieures et supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage limité sur toute la bande de rayonnement UV, et dont l'éclairage effectif est inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm.

Art. 3. Les prestataires qui offrent des services comportant les techniques mentionnées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, notifient cette activité au ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après „le ministre“). Cette notification doit être faite un mois avant le début de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée au ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les éléments faisant l'objet de ces notifications sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les personnes qui appliquent les techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, ou, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal.

Les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la technique du perçage du lobule de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.

Art. 4. (1) La mise en œuvre des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, s'exerce dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:

1. le matériel, ainsi que ses supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile, soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;
2. les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er};
3. à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
4. le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doivent être assurés de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;
5. une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercées de telles activités;
6. une procédure d'hygiène des mains est appliquée;
7. la préparation de la zone à traiter est réalisée selon un protocole;
8. la sécurité et le nettoyage du matériel utilisé sont assurés.

Les personnes qui mettent en œuvre la technique du perçage du lobule de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille respectent, outre les règles d'hygiène et de salubrité fixées à l'alinéa 1^{er}, les règles suivantes:

1. la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;

2. le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation.

Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques et l'équipement des locaux visés à l'alinéa 1^{er}, la procédure d'hygiène des mains, les différents éléments du protocole relatif à la préparation de la zone à traiter, les mesures relatives à la sécurité et les modalités de nettoyage du matériel utilisé, les règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la réalisation de l'acte, le protocole de stérilisation des matériels ainsi que les règles spécifiques dans ces domaines lors de la mise en œuvre de la technique du perçage du lobule de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.

(2) La mise en œuvre d'une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, peut être autorisée par le ministre pour une durée ne dépassant pas une semaine dans un local ne répondant pas aux exigences figurant au deuxième tiret du paragraphe 1^{er}, si elle se réalise dans des locaux provisoires sur des postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard un mois avant le début de l'activité.

Art. 5. Un tatouage ne peut être réalisé qu'avec des produits de tatouage répondant aux normes de qualité et sécurité applicables en vertu de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Un règlement grand-ducal peut déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

Les tiges utilisées lors d'un perçage initial jusqu'à cicatrisation et les tiges utilisées après cicatrisation doivent être conformes aux dispositions de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Art. 6. (1) La pratique des techniques mentionnées à l'article 2 paragraphe 1^{er} est interdite sur une personne mineure, à l'exception du perçage du lobule de l'oreille. Elle ne peut être effectuée sur une personne majeure qu'après obtention de son consentement éclairé.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le perçage et le tatouage peuvent être pratiqués sur une personne mineure d'au moins seize ans accomplis, sous condition d'un consentement éclairé préalable d'un titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur.

(2) Le consentement visé au paragraphe 1^{er} est recueilli par écrit selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal. En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le professionnel doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification.

Les personnes réalisant ces pratiques doivent être en mesure, pendant cinq ans, de présenter la preuve de ce consentement.

Art. 7. (1) La personne qui applique une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, informe préalablement le client sur qui l'acte est réalisé, et dans le cas de personnes mineures de moins de 18 ans accomplis, sur lesquelles des techniques de tatouage ou de perçage sont appliquées, la personne titulaire de l'autorité parentale, lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte obligatoirement sur les points suivants:

1. l'irréversibilité de certains actes impliquant une modification corporelle définitive;
2. les douleurs éventuellement associées à ces techniques, tant durant l'acte que lors de la cicatrisation;
3. les risques d'infections;
4. les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage et aux bijoux de piercing;
5. les contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours;
6. le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels;
7. les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.

(2) Il doit s'assurer du consentement éclairé du client ou en cas d'une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, de la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur, selon les conditions prévues à l'article 7 (2). Il peut refuser la pratique d'une ou des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques. Après l'entretien il remet une fiche d'information regroupant les informations citées à l'alinéa qui précède au client.

Le contenu minimal de cette fiche est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 8. (1) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre une des techniques citées à l'article 2, paragraphe 1^{er}:

1. sans avoir notifié son activité conformément aux dispositions de l'article 3;
2. sans respecter les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4;
3. sans avoir reçu la formation prévue à l'article 3;
4. sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article 4;
5. sans respecter les dispositions de l'article 4 relatives au traitement des déchets;
6. en utilisant des produits ou des matériaux non conformes aux dispositions de l'article 5;
7. sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7;
8. sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article 7;
9. en utilisant la technique du pistolet perce-oreille pour le perçage d'une partie du corps autre que le lobule de l'oreille.

(2) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre les techniques de branding et cutting sur des personnes mineures.

(3) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer le perçage du lobule de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille:

1. sans disposer des qualifications prévues à l'article 5;
2. sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article 5;
3. sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article 4;
4. en utilisant des matériaux non conformes aux dispositions de l'article 5;
5. sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7;
6. sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 9. La vente et la mise à disposition au public des appareils de bronzage UV est soumise aux conditions ci-après :

1. Les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,3 W/m² ainsi que les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm sont réservés à un usage thérapeutique et ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin. Leur détention et mise à disposition est limitée aux médecins et établissements hospitaliers.
2. L'utilisation d'appareils à éclairage effectif supérieur à 0,003 W/m² pour les longueurs d'ondes de 200 à 280 nm est interdite.

Les appareils à éclairage effectif inférieur ou égal à 0,3 W/m² et à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm sont réservés à un usage professionnel dans le domaine de l'esthétique ou du loisir conformément au présent chapitre. Leur vente au public est interdite.

Les appareils de type UV 3 peuvent être mis librement en vente ou à la disposition du public sous réserve des dispositions et limitations du présent chapitre.

Il est interdit de mettre un appareil de bronzage UV à disposition d'une personne mineure. Il est interdit de vendre un appareil de bronzage UV à une personne mineure.

Les appareils de bronzage UV ne peuvent être mis à la disposition du public que sous la surveillance directe d'un personnel qualifié.

Les appareils de bronzage UV mis à la disposition du public, à titre gratuit ou onéreux, et leurs conditions d'utilisation doivent être conformes aux règles de l'art prévalant en matière de sécurité.

(3) La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:

1. les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées;
2. le matériel utilisé pour réaliser les activités de bronzage doit satisfaire à des spécificités techniques et être entretenu de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées. Le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ses supports directs, entrant en contact direct avec la peau ou les cheveux sont nettoyés adéquatement après chaque client;
3. une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;
4. la présence de personnes disposant d'une formation adaptée, la mise à disposition de lunettes de protection et d'une documentation relative au bronzage UV est assurée et le déroulement des séances de bronzage est défini.

Un règlement grand-ducal peut préciser ces règles.

Art. 10. Dans les locaux où des appareils de bronzage UV sont mis à disposition du public une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible.

Tout appareil de bronzage UV mis à disposition du public doit comporter:

1. l'identification unique de l'appareil de bronzage UV ;
2. le label de conformité CE et
3. un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langue française et allemande.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les modalités pratiques de la mise en garde visée à l'alinéa qui précède.

Art. 11. Les personnes qui encadrent l'utilisation par le public d'appareils de bronzage UV notifient cette activité au ministre, en indiquant le type d'appareils de bronzage employés. Cette notification doit être faite un mois avant le commencement de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.

Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV doivent avoir suivi une formation d'au moins 8 heures aux conditions d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, respectivement, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance.

Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 12. Les appareils de bronzage UV font l'objet d'un contrôle technique et d'une maintenance régulière par l'exploitant ou par une société spécialisée.

En cas de doute quant à la conformité technique des appareils de bronzage UV, le ministre peut demander une évaluation par un organisme externe.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de ces vérifications et contrôles.

Art. 13. Toute publicité relative aux appareils de bronzage UV ou à une prestation de service incluant l'utilisation d'un appareil de bronzage, ainsi que toute présentation à la vente d'un tel appareil, est accompagnée d'un avertissement sur les risques pour la santé liés à l'exposition aux UV, dont le contenu et les modalités de présentation sont précisés par règlement grand-ducal.

Est interdite toute publicité affirmant que l'exposition aux UV des appareils de bronzage aurait des effets bénéfiques pour la santé

Art. 14. (1) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer les activités visées à l'article 10:

1. Sans respecter les restrictions de vente et de mise à disposition prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 10;
2. sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article 10 (3) ;
3. sans afficher la fiche de mise en garde prévue à l'article 11 ;
4. sans avoir fait la notification prévue à l'article 12;
5. sans remplir les conditions de formation prévues à l'article 12;
6. sans avoir effectué et documenté le contrôle technique visé à l'article 13;
7. sans respecter les conditions de publicité prévues à l'article 14;
8. sur un appareil de bronzage UV ayant subi une modification technique au-delà des limites prévues par le mode d'emploi du constructeur de l'appareil.

Art. 15. (1) Les médecins, les ingénieurs nucléaires, les experts en radioprotection ayant la qualité de fonctionnaires, ainsi que les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire portant le titre d'inspecteur sanitaire suivant l'article 15 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente loi, les prédicts fonctionnaires de la Direction de la santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 16. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 24 mois après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation, les interdictions et sanctions pénales ayant trait à la réalisation de branding et cutting sur des personnes mineures, les techniques de tatouage et de perçage sur des personnes mineures de moins de 16 ans accomplis et la vente et mise à disposition d'appareils de bronzage UV à des personnes mineures, entrent en vigueur 1 mois après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 6 février 2018

Le Rapporteur,
Georges ENGEL

La Présidente,
Cécile HEMMEN

